



STATUTS

Le 13 juin 2016

I. Dénomination, Objet, Siège, Composition, Durée

Art. 1^{er} Conformément à l'article 24ter du Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, il est constitué, au sein du Parlement européen, un syndicat dénommé "Solidarité pour les Agents et Fonctionnaires Européens" (ci-après "SAFE").

Sous réserve des dispositions de l'article 10, SAFE est ouvert à toutes les personnes résolues à défendre **leurs** intérêts en commun, à participer à la construction d'une société d'hommes libres et responsables et à défendre une fonction publique européenne digne, permanente et indépendante.

Art. 2. SAFE fonde son action sur les principes de solidarité, de subsidiarité et d'autonomie. Il s'inscrit dans un mouvement de rassemblement au sein du Parlement européen et de collaboration autonome avec les organisations se déclarant défendre les mêmes droits, principes et objectifs au niveau interinstitutionnel, et ceci sans aucune relation hiérarchique de type vertical.

Art. 3. SAFE est créé grâce à la fusion des deux équipes constituant, en octobre 2008, Arc-en-Ciel et le SFIE/PE.

Art. 4. SAFE est constitué en ASBL de droit Luxembourgeois et a son siège social dans **son bureau** au Parlement européen à Luxembourg (L-2929 Luxembourg).

Et sauf disposition particulière dans ce statut, à ce titre la loi Luxembourgeois sur les ASBL s'applique. Et en cas de litige seul les tribunaux luxembourgeois sont compétents.

Art. 5. SAFE est constitué pour une durée **indéterminée pour autant qu'il compte plus de deux membres**.

Art. 6. SAFE se fixe comme objectifs de :

- défendre syndicalement les droits professionnels, moraux et matériels de ses membres et de l'ensemble du personnel des Institutions européennes, en luttant notamment pour le maintien et le développement d'une fonction publique européenne permanente et indépendante ;
- rassembler en son sein les forces vives parmi le personnel du Parlement européen et mettre

- fin à la scission grandissante de la représentation du personnel de celui-ci ;
- renforcer les relations interinstitutionnelles en vue de défendre au mieux l'intérêt de ses membres dans les matières interinstitutionnelles, dont le statut et le RAA, tout en gardant son indépendance ;
 - revendiquer des conditions de travail permettant un développement harmonieux des carrières en fonction du mérite et des vocations ;
 - promouvoir la coopération et la solidarité du personnel du Parlement européen et des Institutions européennes dans le monde du travail ;
 - mutualiser la défense des intérêts de ses membres.

Art. 7. Pour atteindre ces objectifs, SAFE s'engage notamment à :

- participer activement aux élections du Comité du personnel du Parlement européen ;
- siéger dans les organes consultatifs institutionnels et interinstitutionnels ;
- favoriser la formation syndicale de ses membres ;
- assurer une gestion appropriée des ressources ;
- veiller à procurer des services et avantages spécifiques pour ses membres ;
- établir des liens de solidarité avec les mouvements syndicaux nationaux, européens et internationaux ;
- Recourir, dans le cadre de la défense des intérêts de ses membres, à tous les moyens de droits appropriés.

Art. 8. SAFE est indépendant de toute institution nationale ou internationale, ainsi que de tout gouvernement, administration, parti politique, mouvement confessionnel ou philosophique.

SAFE peut, toutefois, passer des ententes avec des organisations syndicales internationales, et ceci tout en sauvegardant son indépendance et autonomie.

II. Exercice social

Art. 9. L'exercice social coïncide avec l'année civile.

III. Membres

Art. 10. Peut devenir membres de SAFE, en adressant une demande d'adhésion écrite au Comité exécutif, tout fonctionnaire **du PE** ou autre agent (tel que défini dans le RAA art 2 à 4) en activité ou retraité **du PE**

Le Comité exécutif peut, après examen et sans être tenu **de** donner une motivation quelconque, refuser une adhésion. Cette décision est souveraine et non susceptible d'appel.

L'adhésion est subordonnée au paiement d'une cotisation mensuelle et prend effet à la date de réception du premier paiement.

Les montants des cotisations sont fixés dans le règlement intérieur de SAFE. Ceux-ci sont variables en fonction du grade avec une limite de maximum 5% du traitement de base.

Art. 11. Par souci de protection des données personnelles, et par dérogation à l'Art2 §4 et

pour se conformer à l'Art 10, seuls les noms, prénoms, professions, domiciles et nationalités des Administrateurs de l'ASBL sont déposés au Mémorial. La liste reprenant l'ensemble de ces données des membres en date de l'Assemblée générale (les Associés) est déposée sous pli fermé chez un huissier qui est désigné lors de l'Assemblée générale. C'est deux dépôts sont faits maximum deux mois après l'Assemblée générale

IV. ORGANES

Art. 12. Les organes de SAFE sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité exécutif, Le Bureau
- La Commission de contrôle financier
- La Commission des litiges.

IV.1 Assemblée générale

Art. 13. L'Assemblée générale est l'organe souverain qui définit les *grandes orientations générales* de SAFE et donne la décharge au niveau des comptes et approuve la prévision budgétaire.

Elle se compose de l'ensemble des membres (ce sont les associés) en règle de cotisation à la fin du mois précédant la date de tenue de l'Assemblée générale.

Cet ensemble constitue la liste annuelle des membres, elle est déposée chez un huissier dans le mois qui suit l'assemblée ordinaire et remplace la liste établie lors de l'assemblée ordinaire précédente.

Elle élit son Président pour un mandat de trois ans renouvelable.

Art. 14. L'Assemblée générale est convoquée :

- en séance ordinaire une fois par an;
- en séance extraordinaire :
 - ✓ sur décision du Comité exécutif ;
 - ✓ en cas de démission de la majorité simple de l'ensemble des membres du Comité exécutif.
 - ✓ **A la demande d'un cinquième des Associés.**

Dans ces **trois** derniers cas (**Séances extraordinaires**), l'Assemblée générale doit se tenir dans les **10** jours ouvrables au sens de la loi luxembourgeoise.

Art. 15. La convocation et le projet d'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sont envoyés par son Président à **tous les membres de l'association** au moins cinq jours ouvrables **au sens de la loi luxembourgeoise** avant la date de tenue de celle-ci. Ce délai est de trois jours ouvrables en cas d'urgence.

Passé le **déla**i applicable, la convocation et le projet d'ordre du jour de l'Assemblée générale sont envoyés par le Secrétaire politique ou par un Vice-président.

Sauf en cas de séance extraordinaire émanant d'un minimum d'un cinquième des Associés, le

projet d'ordre du jour est établi par le Comité exécutif. Dans le cas d'une séance extraordinaire le projet d'ordre du jour aura préalablement été fixé et signé par un minimum d'un cinquième des Associés.

Toujours dans le cadre d'une séance extraordinaire, afin d'éviter des situations de blocage, une même demande ne peut être faite qu'une fois tous les 6 mois.

Toute proposition, signée d'un nombre de membres égal au vingtième de la dernière liste annuelle, doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 16. Sauf dispositions contraires du présent statut et du règlement intérieur, les propositions soumises à l'Assemblée générale ne sont mises aux voix et adoptés que sur les points valablement inscrits pour décision dans le projet d'ordre du jour. Elles sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou dûment représentés. En cas d'égalité des voix, la proposition est rejetée.

Il sera loisible aux associés de se faire présenter à l'Assemblée générale par un autre associé de l'Association.

Dans le décompte des voix sont seuls pris en considération, pour la définition de la majorité, les votes pour et contre.

Le vote s'exprime à main levée.

Pour la désignation de personnes tout vote a lieu à bulletin secret. Dans ce cas, ne sont valides que les voix portant le nom des candidats annoncés avant l'ouverture du scrutin.

Art. 17. Conformément à l'article 18, l'Assemblée générale élit et révoque :

- les membres du Comité exécutif,
- les membres de la Commission de contrôle financier,
- les membres de la Commission des litiges,

Dont le nombre, les mandats et les attributions sont mentionnés ci-dessous.

Tout mandat peut être renouvelé.

Dont le nombre, les mandats et les attributions sont mentionnés ci-dessous.

En cas de révocation, il est tenu compte de l'art 18 pour déterminer l'échéance du mandat.

Art. 18. Les élections du Comité exécutif, de la Commission de contrôle financier et de la Commission des litiges ont lieu simultanément tous les trois ans et, en tout cas, dans un délai de 4 mois après la réunion constitutive du Comité du personnel ou dans un délai plus rapproché si l'Assemblée générale en décide ainsi.

Art. 19. Tous les membres de SAFE en règle de cotisation à la date limite de dépôt des candidatures sont éligibles.

IV. 2. Comité exécutif

Art. 20. Le Comité exécutif est composé d'un minimum de 7 et d'un maximum de 15 membres élus parmi les membres en règle de cotisation plus les élus de SAFE au Comité du personnel qui sont membres de droit.

Il élit en son sein un Bureau dont la composition et les compétences sont décrites à la section IV.3. ci-dessous.

Art. 21. Le Comité exécutif est soumis à l'autorité souveraine de l'Assemblée générale et est chargé de l'**administration** de SAFE.

Art. 22. Il assure la représentation de SAFE vers l'extérieur, **pour tous les actes judiciaires et extrajudiciaires**. En particulier, il négocie et signe les "accords-cadres" avec le Parlement et/ou son administration.

Art. 23. Il s'acquitte des tâches fixées par le présent statut et veille au respect de ses dispositions.

Il peut révoquer l'ensemble du Bureau ou un des membres de celui-ci.

Art. 24. Il désigne les titulaires des postes de détachés.

Art. 25. Les décisions du Comité exécutif sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la proposition est rejetée.

Art. 26. Les questions de procédure et la répartition des tâches sont fixées par le règlement intérieur annexé au présent statut.

Art. 27. Le Comité exécutif est responsable de la conduite des relations avec les autres organisations syndicales et professionnelles (OSP).

Art. 28. Il peut décider de modifier à tout moment la localisation du siège social de SAFE sur le territoire du Luxembourg ou de la Belgique.

L'association est responsable, conformément au droit commun, des fautes imputables soit à ses préposés, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

IV. 3. Bureau du Comité exécutif

Art. 29. Le Bureau est composé de représentants élus par le Comité exécutif parmi les membres élus par l'Assemblée générale. Il se compose d'un Président, de quatre Vice-présidents, d'un Secrétaire politique et d'un Trésorier.

Art. 30. Le Bureau est chargé de la gestion ~~courante~~ de SAFE. Il prépare les réunions du Comité exécutif et propose la politique d'action de SAFE. Il organise la communication de SAFE et propose les tracts et notes d'informations, qu'il soumet au Comité exécutif.

Art. 31. En cas d'urgence, le Bureau est habilité à décider de l'opportunité d'une communication dans la ligne politique d'action de SAFE.

Les modalités de fonctionnement du Bureau sont définies dans le règlement intérieur annexé au présent statut.

IV. 4. Commission de contrôle financier

Art. 32. La Commission de contrôle financier est composée de trois membres.

Art. 33. Le mandat de membre de la Commission de contrôle financier est incompatible avec celui de membre du Comité exécutif.

Art. 34. La Commission de contrôle financier a accès à tous les livres, comptes, pièces comptables et autres documents qu'elle juge nécessaires. Une fois par an, elle fait rapport sur la situation financière de SAFE et la tenue des comptes conformément au règlement intérieur annexé au présent statut.

Art. 35. La Commission de contrôle financier s'acquitte en outre de toute autre tâche, inspection ou enquête que l'Assemblée générale pourrait lui confier.

IV. 5. Commission des litiges

Art. 36. La Commission des litiges est composée de trois membres titulaires.

Art. 37. Le mandat de membre de la Commission des litiges est incompatible avec celui de membre du Comité exécutif.

Art. 38. Tout membre de la Commission des litiges étant partie prenante, aussi infime soit-elle, à un litige ou n'étant pas en mesure d'assurer une totale impartialité est remplacé par un membre suppléant.

Art. 39. La Commission des litiges est compétente pour tout litige interne à SAFE. Toute contestation relative à l'interprétation du présent statut est également adressée à la Commission des litiges. Les décisions de cette instance sont prises à la majorité simple.

V. Démission, radiation

Art. 40. L'adhésion à SAFE cesse:

- après notification de la démission, par écrit, au Comité exécutif ;
- A défaut de paiement de la cotisation dans le mois ;
- en cas de radiation aux termes de la procédure disciplinaire prévue au chapitre VI.2. ci-dessous.

Si dans les 3 mois suivant le défaut de paiement, le membre réactive le versement, après avis et décision du Bureau de SAFE, celui-ci pourra récupérer sa qualité de membre.

Art. 41. Tout membre démissionnaire d'un des organes de SAFE est remplacé provisoirement, sur décision du Comité exécutif, par un membre en règle de cotisation jusqu'à la plus prochaine Assemblée générale.

VI. Droits et obligations des membres et procédure disciplinaire

VI. 1. Droits et obligations

Art. 42. Tout membre du Comité exécutif a le droit de contribuer à la définition de la politique de SAFE et à la constitution des organes de celle-ci, ainsi que de faire connaître ses positions sur toute affaire intéressant l'organisation, en participant aux Assemblées générales et aux élections internes.

Art. 43. Les membres ont l'obligation de défendre les intérêts de SAFE, de participer activement à la réalisation de ses objectifs statutaires et de donner exécution aux décisions de l'Assemblée générale et du Comité exécutif.

VI. 2. Procédure disciplinaire

Art. 44. Le Comité exécutif est chargé de l'exécution de la procédure disciplinaire.

Art. 45. Après un vote à l'unanimité, le Comité exécutif peut proposer l'exclusion de tout membre dont le comportement est jugé :

- contraire au présent statut et au règlement intérieur ;
- ou de nature à nuire aux intérêts ou à l'image de SAFE.

Cette décision est décidée par l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers.

Si l'unanimité n'est pas atteinte au niveau du Comité exécutif, celui-ci peut, à la majorité simple, saisir la Commission des litiges.

Art. 46. Si la proposition d'exclusion concerne un membre du Comité exécutif, celui-ci ne participe pas au vote.

Art. 47. Le membre en question est informé par écrit de la décision du Comité exécutif de le/la soumettre à la procédure disciplinaire et est invité à s'expliquer.

Art. 48. Après avoir entendu l'intéressé(e), le Comité exécutif, ou le cas échéant la Commission des litiges déclare soit un non-lieu, soit donne un avertissement, soit propose l'exclusion. Cette proposition devra être soumise à l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers.

Art. 49. La décision du Comité exécutif est notifiée par écrit à l'intéressé(e).

Art. 50. L'intéressé(e) a la possibilité de faire appel auprès de la Commission des litiges. La décision de cette dernière instance n'est pas susceptible de recours.

VII. Mode d'établissement des comptes

Art. 51. Les ressources de SAFE sont constituées par les cotisations, donations et autres recettes.

Art. 52. L'Assemblée générale fixe, sur proposition du Comité exécutif, le montant des cotisations.

Art. 53. Les membres fonctionnaires et autres agents travaillant à temps partiel acquittent une cotisation entière.

Art. 54. En cas de besoin, seule l'Assemblée générale peut décider de faire percevoir des cotisations exceptionnelles.

Art. 55. La gestion des ressources de SAFE est confiée à un Trésorier nommé par le Comité exécutif et agissant sur instructions de celui-ci. Ce trésorier exécute sous son entière responsabilité tous les mouvements financiers. Ces derniers sont subordonnés au visa préalable du Président ou son remplaçant ainsi que d'un autre des Vice-présidents.

Art. 56. Le Trésorier fait chaque année rapport à l'Assemblée générale sur la gestion financière après avoir présenté en temps utile les documents afférents à la Commission de contrôle financier conformément au règlement intérieur annexé au présent statut.

VIII. Modification du Statut

Art. 57. Tout changement, modification ou amendement au présent statut est du ressort de l'Assemblée générale et se fait conformément à la loi Luxembourgeoise sur les ASBL. sont

d'application.

IX. Dissolution de SAFE

Art. 58. Suite à l'introduction auprès du Comité exécutif d'une motion motivée demandant la dissolution de SAFE et signée par au moins un tiers des membres, cette dissolution se fait conformément à la loi Luxembourgeoise sur les ASBL.

L'Assemblée générale décide de la destination des fonds restants après règlement de tous les montants dus. Le patrimoine de l'association dissoute sera transféré vers une autre organisation syndicale ayant une personnalité juridique.

X. Dispositions finales

Art. 59. Le présent statut est accompagné d'un règlement intérieur qui en fixe les modalités d'application. L'adoption du règlement intérieur, ainsi que toute modification ou ajout à celui-ci, sont aussi du ressort de l'Assemblée générale.

Art. 60. Suite à l'assemblée constitutive du 27 juin 2008, l'Assemblée générale, à laquelle tous les membres et membres honoraires se reconnaissent dûment convoqués, a pris à l'unanimité les résolutions qui précèdent.

**Le présent statut a été adopté lors de l'Assemblée générale du 9 octobre 2008.
Modifié par l'Assemblée générale du 13 juin 2016.**